

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Département du Pas-de-Calais
Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE DU MAIRE

N° 2020/08/06

ARRETE MUNICIPAL IMPOSANT LE PORT DU MASQUE AUX PERSONNES DE PLUS DE 11 ANS A PROXIMITE IMMEDIATE DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE DES ECOLES

Le Maire de la Ville de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2 ;

VU le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et l'évolution du taux de contamination dans la population sur le plan national qui atteste de l'existence d'une circulation active du virus ;

Considérant que lorsqu'il y a concentration de personnes dans un même espace public dont le nombre ne permet pas de respecter les mesures de distanciation, le port du masque devient alors essentiel pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que la rentrée scolaire, fixée au 1^{er} septembre 2020, va entraîner une concentration de population aux abords des établissements scolaires, notamment au niveau des entrées et sorties, des heures d'ouverture et de fermeture des écoles de la Commune ;

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus nécessitent d'être complétées par le présent arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions spécifiques pour assurer la protection de la santé publique dans la Commune et en particulier à proximité immédiate des écoles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre le port du masque est imposé pour les personnes de onze ans et plus, à proximité immédiate des lieux d'entrée et de sortie des trois groupes scolaires de la Commune, à savoir :

- **Groupe scolaire du Long Jardin,**
- **Groupe scolaire Léon Blum,**
- **Groupe scolaire du Chemin Vert ;**

ARTICLE 2 : Des panneaux relatifs aux zones concernées par cette obligation seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les personnes qui refusent de respecter les dispositions du présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux zones concernées. Elles s'exposent en outre à une amende de 135 € sans préjudice de toutes autres mesures de police administrative pouvant être prises à leur encontre.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller au respect des formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs et l'affichage. Monsieur le Commissaire de police, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-lez-Tatinghem, le 28 août 2020

Pour copie conforme au registre

Le Maire
Bertrand PETIT

Le Maire,



Bertrand PETIT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.